

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation unique n°AU/008/16/12/2015/0021

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-581 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019-439 du 30 juillet 2019

Parc éolien du Mont de Malan
sur le territoire de la commune de Pauvres (08310)
exploité par la société Centrale éolienne le Mont de Malan SAS

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-4997 du 4 juillet 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n°2019-439 du 30 juillet 2019, portant autorisation unique n°AU/008/16/12/2015/0021 donnée à la SAS Centrale Éolienne le Mont de Malan pour l'exploitation du parc éolien du Mont de Malan, constitué de neuf installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de trois postes de livraison sur le territoire de la commune de Pauvres (08310) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-495 du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-439 du 30 juillet 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°I-4997 du 04 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé Sai-FrK/JoL-N° 19/262 daté du 29 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 11 septembre 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 13 septembre 2019.

Considérant que dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4997 du 4 juillet 2019 susvisée l'éolienne E7 est implantée aux coordonnées Lambert NGF 93 X=811 651 et Y=6 925 208 ;

Considérant que dans sa demande en date 11 juin 2019, l'exploitant n'a pas sollicité la modification de l'implantation de cette éolienne ;

Considérant que dans l'arrêté préfectoral n°2019-439 du 30 juillet 2019 susvisé les coordonnées Lambert NGF 93- X=810 651 et Y=6 925 208 de l'éolienne E7 relèvent d'une erreur matérielle ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Centrale éolienne le Mont de Malan, dont le siège social est situé 4 rue Euler à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 809 281 140 00016, doit respecter, pour ses installations situées sur la commune de Pauvres, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer la liste des installations concernées par l'autorisation environnementale.

L'article 2 du présent arrêté remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°I-4997 modifié du 4 juillet 2017 délivré à la société Centrale éolienne le Mont de Malan.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°I-4997 du 4 juillet 2017 modifié est modifié comme suit :

« Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1	810 938	6 925 986	Pauvres	288	Mont Percinette	ZN 8
E2	810 264	6 925 716	Pauvres	285	Ronde Vache	ZD 16
E3	809 606	6 925 345	Pauvres	272	Marc A Puid	ZC 60
E4	811 344	6 925 665	Pauvres	294	Mont d'Arloy	ZN 11
E5	810 695	6 925 358	Pauvres	281	Piesante	ZD 31
E6	810 032	6 925 128	Pauvres	271	Rhonel	ZD 36
E7	811 651	6 925 208	Pauvres	283	Terme Clef	ZE 27
E8	811 127	6 924 969	Pauvres	280	Fond de Bauves	ZE 136
E9	810 386	6 924 669	Pauvres	289	Mont de Malan	ZE 178 et 180
Poste de livraison n°1	809 496	6 925 834	Pauvres	147	Croix Vallée	ZC 28
Poste de livraison n°2	809 482	6 925 827	Pauvres	146	Croix Vallée	ZC 28

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
Poste de livraison n°3	810 144	6 924 944	Pauvres	129	Mont de Malan	ZB 177

»

Article 3 : Prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4997 du 4 juillet 2017 modifié sont maintenues.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Pauvres et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pauvres pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Pauvres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, et le maire de Pauvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Centrale éolienne du Mont de Malan.

Fait à Charleville-Mézières, le **20 SEP. 2019**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HERIARD